



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2023-118

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2023

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Courrier

63-2023-07-07-00004 - Arrêté n° 20231177 du 07 juillet 2023 modifiant temporairement l'arrêté préfectoral n° 20221390 du 16 septembre 2022, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Clermont-Ferrand-Auvergne (3 pages)

Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-07-07-00004

Arrêté n° 20231177 du 07 juillet 2023 modifiant temporairement l'arrêté préfectoral n° 20221390 du 16 septembre 2022, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Clermont-Ferrand-Auvergne

20231177

ARRÊTÉ N°

**modifiant temporairement l'arrêté préfectoral n°20221390 du 16 septembre 2022,
relatif aux mesures de police applicables sur
l'aérodrome de Clermont – Ferrand Auvergne**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et les règlements et décisions de mise en œuvre, notamment le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 du 5 novembre 2015 ;

Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20221390 du 16 septembre 2022 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Clermont-Ferrand Auvergne ;

Vu l'avis du commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens (BGTA) de Clermont-Ferrand ;

Vu l'avis du directeur interdépartemental de la police aux frontières (DIPAF) de Clermont-Ferrand ;

Vu l'avis du directeur de la société d'exploitation de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne (SEACFA) ;

Considérant la demande présentée par le directeur de la société d'exploitation de la SEACFA le 05 juillet 2023 concernant les mesures particulières de stationnement et d'exploitation des hélicoptères de la société Hélicoptères de France dans le cadre de la couverture du Tour de France 2023 ;

Sur proposition de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – considérant le règlement (UE) n°1254/2009 susvisé dispose que « que les États membres peuvent déroger aux normes de base commune et d'adopter d'autres mesures de sûreté procurant un niveau de protection adéquat sur la base d'une évaluation locale des risques (...) dans les zones délimitées des aéroports où le trafic est limité à une ou plusieurs des catégories suivantes : 2) hélicoptères », un déclassement des postes de stationnement occupés par les hélicoptères de la société Hélicoptères de France est rendu possible sur demande expresse de la SEACFA, exclusivement dans le cadre de la couverture du Tour de France 2023 du 08 au 13 juillet.

Article 2 – tous les hélicoptères à l'arrivée sont accueillis en appliquant les règles de la PCZSAR : à l'atterrissage, les pilotes et leurs passagers sont orientés vers la sortie en côté ville, sous l'accompagnement et la surveillance des personnels de la SEACFA, formés à la sûreté, et qui s'assurent de l'intégrité des cheminements.

Si les passagers doivent prendre un autre vol, ils sont présentés à l'inspection-filtrage et font l'objet de mesures de contrôle d'accès.

Si le pilote doit évoluer en PCZSAR, il doit être présenté à l'inspection filtrage et soumis au contrôle d'accès au terminal affaires.

Si le pilote reste à bord de son aéronef et qu'il n'a pas à évoluer en PCZSAR, il n'a pas l'obligation de faire l'objet de mesures d'inspection-filtrage complémentaires. Le pilote est responsable de la protection de son hélicoptère, et réalise une fouille le cas échéant, avant le décollage.

Article 3 – le déclassement du poste de stationnement en ZD est réalisé par un agent de sûreté certifié, qui reste présent à partir de l'arrivée des passagers jusqu'au départ de l'hélicoptère. Celui-ci surveille la frontière entre le poste déclassé et la PCZSAR. Après ce départ de l'hélicoptère, l'ADS réalise une stérilisation du poste de stationnement et attribue le statut de PCZSAR sur le poste de stationnement.

Article 4 – la SEACFA prend obligatoirement des mesures d'accompagnement des passagers de ces hélicoptères jusqu'au poste de stationnement concerné, qu'elle que soit leur provenance.

S'ils proviennent du côté ville, ils sont présentés à l'inspection filtrage et au contrôle d'accès au terminal affaires.

S'ils sont en arrivée d'aéronefs (pratique du « bord à bord »), ils sont escortés par les personnels de la SEACFA jusqu'au poste de stationnement de l'hélicoptère pour prise en charge. S'ils doivent patienter, ils sont acheminés en côté ville et présentés à l'inspection-filtrage, dans l'attente d'être pris en charge par leur hélicoptère au terminal affaires.

Les agents SEACFA s'assurent de l'intégrité des cheminements utilisés lors de l'accompagnement des passagers jusqu'au poste de stationnement hélicoptère.

Article 5 – les hélicoptères visés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont stationnés à l'écart de tout trafic, au niveau du parking Sierrà. La société Hélicoptère de France formalise son accord pour chaque vol d'emporter des passagers et leurs affaires avec des mesures de sûreté dérogatoires, non obligatoirement inspecté-filtrés, du fait du déclassement du poste de stationnement. La liste des passagers concernés est transmise à la SEACFA. Un contrôle d'identité des passagers est réalisé avant le vol par la SEACFA ou par Hélicoptères de France.

Article 6 – La directrice de la sécurité de l'aviation civile centre-est, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Clermont-Ferrand, le directeur interdépartemental de la police aux frontières de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera adressée au représentant de la société HOP ! Maintenance, et au directeur de la SEACFA.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le préfet,

- 7 JUL. 2023

Philippe CHOPIN

2/3

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>